

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant 150 livres au citoyen Mallet à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant 150 livres au citoyen Mallet à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 156-157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26383_t1_0156_0000_20

Fichier pdf généré le 30/03/2022

livres au corps législatif, comme un témoignage de ses vœux pour le succès des armes de la République.

Ce même suisse, qui ne veut pas être connu vient d'envoyer de nouveau une pareille somme de 500 livres en numéraire à l'ambassadeur de la République. Son désir est qu'elle serve au soulagement des courageux défenseurs de la patrie.

Je t'envoie cette somme, Citoyen Président, fais en agréer le don par la Convention et demande lui d'en autoriser la mention dans son bulletin.»

BUCIOT.

19

La Société populaire de Choisy-sur-Seine écrit à la Convention nationale qu'elle se propose de faire un appel aux bons citoyens, pour l'aider à faire l'immense récolte qui se présente sur son territoire trop peu peuplé.

Renvoyé au Comité de salut public et d'agriculture (1).

20

Un membre fait lecture d'une adresse de félicitation à la Convention nationale, écrite par la Société populaire de l'Isle-d'Aix, dans laquelle il est dit que toutes les femmes de cette commune ont juré, au pied de l'arbre de la liberté, de ne s'unir qu'aux hommes qui auraient porté les armes pour le maintien de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Ile-d'Aix, 19 germ. II] (3).

« Législateurs,

Grâces immortelles soient rendues à la Montagne : elle a juré de sauver la République, et la République sera sauvée. C'est par elle que tous les conspirateurs, les fédéralistes, les tyrans, les égoïstes, en un mot tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, reçoivent la récompense due à leurs projets liberticides et à leurs forfaits. Hé bien ! braves montagnards ! demeurez toujours en permanence sur ce rocher redoutable, et que les foudres que vous lancez de son sommet en partent avec tant d'impétuosité, qu'elles écrasent par leur explosion tout ce qui est ligué contre la vertu et la raison. C'est le vœu le plus ardent de la Société populaire de l'Ile-d'Aix qui, en vous félicitant sur vos pénibles travaux déclare qu'à jamais elle vous sera unie, et que, toujours empressée de se conformer à vos intentions qui ne tendent qu'au bonheur du peuple français, elle sera éternellement en guerre avec ses ennemis.

Décadi dernier, toutes les citoyennes de l'Ile, jalouses de suivre l'exemple qui leur a été

donné dans tant de communes, se rendirent à la Société populaire et demandèrent de prêter le serment que tout bonne républicaine ne peut se dispenser de prêter. La Société populaire, la garnison et les officiers municipaux, les accompagnèrent à l'arbre de la liberté. Là, les mères de famille jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible; de se conformer à vos sages décrets et d'inspirer à leurs enfants les sentiments que doit professer un républicain.

Les jeunes républicaines prêtèrent serment de n'accorder leurs mains qu'à ceux qui auraient contribué à sauver la République; et que, devenues mères, elles apprendraient à leurs enfants encore au berceau, à bégayer les mots de *Liberté* et *Egalité*.

Tous les citoyens ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Cette cérémonie a été suivie d'un banquet fraternel pendant lequel on s'est écrié mille fois : vive la République ! vive la Montagne ! périssent leurs ennemis ! S. et F. »

FAQUET, BERGEROLLE, LAUDRE.

21

Un membre du Comité de secours, au nom de ce Comité, propose deux décrets, et la Convention les adopte en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-René Perdereau, âgé de 16 ans, garçon orfèvre, domicilié dans la section des Gravilliers, dont le travail est nécessaire à la subsistance de sa famille, et qui, après plus d'un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 germinal dernier.

» Décrète, que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Perdereau la somme de cent livres, à titre de secours et indemnité,

» Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

22

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Mallet, ouvrier maçon, domicilié dans la section des Lombards, chargé d'une femme et de cinq enfants en bas âge, dont l'indigence et les besoins urgents sont attestés par le Comité révolutionnaire de sa section;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mallet la somme de 150 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur ceux auxquels il a droit, en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux

(1) P.V., XXXVII, 57. Bⁱⁿ, 19 flor.; J. Perlet, n° 595; Débats, n° 599, p. 294; Ann. R.F., n° 161; Audit. nat., n° 594.

(2) P.V., XXXVII, 57.

(3) C 303, pl. 1110, p. 30.

(1) P.V., XXXVII, 57. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1071, p. 9). Décret n° 9059. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 flor. (suppl¹); mention dans Audit. nat., n° 594.

style) ainsi que dans la distribution individuelle des fonds décrétés par la loi du 13 pluviôse dernier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

23

COUTHON : Par la loi du 27 germinal sur la police générale de la République, vous avez dit que tous les prévenus de crimes contre-révolutionnaires seroient jugés par le tribunal révolutionnaire. Plusieurs lois antérieures attribuent aux tribunaux criminels ordinaires la connoissance de quelques cas qui tiennent plus ou moins à des crimes révolutionnaires. Les tribunaux criminels des départements écrivent en conséquence chaque jour aux Comités de salut public et de législation, pour savoir s'ils doivent suspendre les procédures dont ils ont commencé l'instruction, ou s'ils sont autorisés à juger, comme ci-devant, les prévenus traduits devant eux en vertu de la loi. Les Comités de salut public et de législation réunis ont arrêté, par suite des différentes lettres qu'ils recevoient, que je vous présenterois le projet de décret suivant (2) [adopté sans modification] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de COUTHON, au nom] de ses Comités de salut public et de législation, décrète :

Art. I. — En exécution de l'article premier de la loi du 27 germinal sur la police générale de la République, le tribunal révolutionnaire établi à Paris connoîtra exclusivement, sauf les exceptions ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires énoncés dans les lois des 10 mars 1793, 23 ventôse et autres, en quelque partie de la République qu'ils aient été commis.

Art. II. — En conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens par les arrêtés des représentans du peuple, sont supprimés; et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu de décrets de la Convention nationale.

Art. III. — Pourra néanmoins le Comité de salut public conserver les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'il jugera utile, et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux criminels qu'il trouvera convenir, à juger dans un arrondissement déterminé, et selon le mode prescrit par la loi du 30 frimaire, l'universalité ou partie des crimes réservés à la connoissance exclusive du tribunal révolutionnaire.

Art. IV. — Les tribunaux criminels continueront de connoître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, des crimes d'embaufrage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

(1) P.V., XXXVII, 58. Minute de la main de Prieur (C 301, pl. 1071, p. 10). Décret n° 9060. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 flor. (suppl¹).

(2) *Débats*, n° 596, p. 263.

Les lois des 19 mars, 7 et 9 avril 1793, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire tant au présent article qu'à l'article premier.

Art. V. — Les tribunaux criminels continueront pareillement de juger, dans la forme prescrite par les lois des 28 mars 1793, 30 vendémiaire et 26 frimaire, les émigrés et déportés rentrés en France, ainsi que les individus mis hors de la loi par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, sans préjudice de la concurrence du tribunal révolutionnaire à l'égard des uns et des autres, et sans déroger aux dispositions des mêmes lois qui déterminent les cas où ils doivent être jugés par des commissions militaires.

Art. VI. — Il n'est pareillement rien innové aux dispositions de la loi du 16 juin 1793 sur la manière de juger les espions, ni à celles des lois du 3 pluviôse et du 22 germinal sur la compétence des tribunaux criminels militaires.

Art. VII. — Les peines infligées aux fonctionnaires publics négligens ou coupables, soit par la section V de la loi du 14 frimaire, soit par toutes autres lois, seront poursuivies ainsi qu'il suit :

Art. VIII. — Les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, et ne pourront être traduits dans les maisons d'arrêt, qu'après que leur arrestation aura été approuvée par le Comité de salut public.

Art. IX. — Les juges criminels et les accusateurs publics seront jugés par le même tribunal. Ils pourront être mis en état de surveillance par les autorités chargées de la sûreté générale; mais ne pourront être traduits ou mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt, qu'en vertu du mandat du tribunal révolutionnaire.

Art. X. — Les officiers municipaux, les administrateurs de département et de district, les juges civils, les agens et commissaires nationaux, et tous les autres fonctionnaires publics compris dans la V^e section de la loi du 14 frimaire (les militaires exceptés), qui seront prévenus de négligence ou de délits non contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugés par le tribunal criminel du département où ils sont employés, et il sera procédé à leur égard dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire.

Art. XI. — Quant aux militaires et aux individus attachés aux armées ou employés à leur suite, les règles de compétence établies par les lois des 3 pluviôse et 22 germinal, continueront d'être exécutées pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme pour tous autres » (3).

(1) P.V., XXXVII, 58. Minute de la main de Couthon (C 301, pl. 1071, p. 12). Décret n° 9061. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 flor. et 21 flor.; *Mon.*, XX, 419; *Audit. nat.*, n° 594; *Rép.*, n° 140 et 141; *J. Mont.*, n° 13; *Feuille Rép.*, n° 310; *M.U.*, XXXIX, 314 et 325; *J. Paris*, n° 496; *JFr.*, n° 593; *Ann. patr.*, n° 493; *J. Univ.*, n° 1628; mention dans *J. Perlet*, n° 594; *J. Sans-Culottes*, n° 448; *Mess. soir.*, n° 629; *J. Matin*, n° 685; *J. Sablier*, n° 1306; *J. Fr.*, n°s 592 et 593. Voir ci-après, n° 43 du 22 flor.